

Département des Côtes d'Armor

Commune de Rostrenen

Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de quartzite au lieu-dit « Botan » à Rostrenen

Enquête publique réalisée du 9 janvier au 9 février 2024 dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale



Vue du front de taille actuel de la carrière de Botan à Rostrenen (cliché du 9 janvier 2024)

2^{ème} Partie

Conclusions du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH désigné par le Tribunal administratif de Rennes par décision N° E23000150/35 du 7 septembre 2023

Enquête publique prescrite par arrêté en date du 12 décembre 2023 de Monsieur le préfet des Côtes d'Armor

Table des matières

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
1.1. Objet de l'enquête publique	3
1.2. Le projet et ses enjeux	3
1.3. Le déroulement de l'enquête	5
1.4. Les enseignements de l'enquête	6
2. L'APPRÉCIATION DU PROJET	7
2.1. Analyse synthétique du dossier	7
2.2. Apports de l'enquête publique	7
2.3. Synthèse des appréciations thématiques favorables et défavorables du projet	8
2.3.1. Les nuisances sonores	8
2.3.2. Le voisinage	8
2.3.3. Le paysage	9
2.3.4. La biodiversité.....	9
2.3.5. La préservation de la qualité des milieux aquatiques.....	9
2.4. Les sujets et problématiques méritant un suivi	10
2.4.1. L'adéquation de la surface avec le parcellaire	10
2.4.2. La limitation des nuisances.....	10
2.4.3. L'impact sur l'environnement.....	10
2.4.4. La prise en compte des avis des riverains sur les nuisances pendant l'exploitation du site	11
2.4.5. La remise en état du site.....	11
2.5. Participation à l'intérêt général et acceptabilité du projet	12
2.5.1. Participation à l'intérêt général et prise en compte du développement durable	12
2.5.2. Acceptabilité locale	12
3. CONCLUSIONS MOTIVÉES	13
3.1. Détermination du sens de l'avis.....	13
3.2. Conclusions favorables et défavorables par problématique.....	13
3.3. Synthèse des conclusions justifiant l'avis.....	14
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	15
ANNEXES.....	17

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Objet de l'enquête publique

⇒ Objectifs du projet

Le projet soumis à enquête publique a pour objet une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de quartzite au lieu-dit « Botan » à Rostrenen. La précédente autorisation (arrêté préfectoral du 12 avril 2001) l'avait été pour une durée de 20 ans prorogée à deux reprises jusqu'au 11 avril 2024. La nouvelle demande porte sur une période de 30 ans, sans extension du périmètre de la carrière mais avec un affouillement plus profond de 10 mètres.

⇒ Cadre juridique

Le dossier fait l'objet d'une instruction préalable à une autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet est soumis à enquête publique ainsi que le précise l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Le projet devait faire l'objet d'une décision au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Cela signifie que le pétitionnaire devait soumettre le projet à cette instance pour savoir s'il était nécessaire ou non de réaliser une étude d'impact. Sans attendre cette décision, le porteur de projet a décidé d'emblée de faire effectuer une étude d'impact qu'il a ensuite soumis à la MRAe pour avis.

⇒ Porteur de projet

Le maître d'ouvrage du projet est la SARL GUEGAN TP créée en avril 1989. Outre le site de Botan, elle exploite une autre carrière à Trémargat dont l'arrêté autorisant l'exploitation permet l'extraction de 125 000 tonnes d'arène granitique par an jusqu'en 2034.

1.2. Le projet et ses enjeux

Comme indiqué, le projet porte sur le prolongement de la durée d'exploitation de la carrière actuelle pendant 30 ans, soit jusqu'en 2054 et à l'approfondissement du fond de fouille (de la cote autorisée 210 m NGF jusqu'à 200 m NGF).

Comme actuellement, l'extraction ne pourrait pas dépasser 40 000 t par an pour une moyenne annuelle de 30 000 t pendant 20 ans. Les dix dernières années seraient consacrées au comblement et à la remise en état de la carrière. À cette exploitation s'ajouterait une activité de négoce de matériaux (10 000 t par an) et de recyclages de matériaux inertes (5 000 t par an).

Le comblement du site s'effectuerait par l'apport de déchets inertes issus de la construction ou des travaux publics (900 000 t au total en 30 ans). Pour faire fonctionner le site, outre les installations de lavage, l'entreprise prévoit l'utilisation d'un groupe de concassage –criblage mobile. La puissance des installations passerait de 193 à 600 kW.

⇒ Localisation

La carrière se situe à 2,8 km au sud-est du centre-ville de Rostrenen. Elle est implantée dans une zone rurale et est entourée d'un habitat dispersé constitué de quelques habitations isolées (la plus proche à environ 50 mètres de la carrière) et de hameaux.

⇒ Les enjeux

Ils sont doubles.

❖ La production de granulats et le stockage de déchets inertes

Le dossier fait état des besoins en granulats tels qu'exprimés dans le schéma régional des carrières pour la Bretagne approuvé en 2020. La consommation de granulats en 2030 serait supérieure (25,6 Mt) à la production autorisée (20,7 Mt) alors que c'est l'inverse aujourd'hui. De même, le plan de prévention de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics des Côtes d'Armor estime à 2,2 Mt le gisement de déchets inertes à stocker ou recycler en 2026. Si la priorité est donnée au recyclage, les besoins en stockage restent importants. Or le déficit de capacité d'accueil pourrait atteindre 250 000 t chaque année. Il en est déduit que le site de Botan constitue un site approprié pour faire face à ces impératifs.

❖ La protection de l'environnement et de la santé humaine

Les enjeux de protection de l'environnement et du bien-être sont à mettre en regard de ceux développés dans le point précédent. Ils concernent plusieurs volets pour le site de Botan :

- Un enjeu humain en raison des nuisances sonores, des émissions de poussière, des possibles vibrations (notamment lors des tirs de mines) et du trafic poids lourd ;
- Un enjeu paysager moindre du fait que la carrière est creusée à partir du sommet d'une butte ;
- Un enjeu de biodiversité lié à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, de reptiles ou d'insectes repérés ou dont la présence est supposée sur le site ;
- Un enjeu hydrologique lié à la possibilité, pour les besoins de l'unité de lavage, de prélever de l'eau par un puits en cas d'insuffisance d'eau dans le bassin d'eau claire.

En revanche, le site n'est pas impacté par des périmètres de protection environnementale, le réseau Natura 2000 le plus proche, pour prendre cet exemple, étant situé à 6 km du site.

⇒ Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Dans son rapport, la MRAe Bretagne, tout en reconnaissant la qualité des analyses menées par le pétitionnaire recommande notamment :

- Que le dossier soit actualisé pour se référer aux documents cadres en vigueur tels que le SRADDET et de justifier que le projet s'inscrit dans leurs orientations ;
- De compléter l'état initial par des prospections concernant la faune et les zones humides aux abords du site ;
- De compléter le dossier par une analyse des dérangements potentiellement induits par l'activité sur les espèces situées à proximité ;
- De préciser les objectifs de l'ensemble des suivis liés au cadre de vie (bruits, vibrations et poussières) et de s'engager sur des mesures correctives, si nécessaire ;

- D'intégrer une évaluation des capacités d'infiltration projetées du site après remise en état.

1.3. Le déroulement de l'enquête

⇒ Organisation de l'enquête

L'enquête publique, s'est déroulée du 9 janvier 2024 (9h00) au 9 février 2024 (17h00) durant 32 jours consécutifs.

Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale comprenait les pièces suivantes :

- L'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 12 décembre 2023 portant ouverture d'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique
- Le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale constitué de 22 chapitres ;
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 27 octobre 2023 ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par la société GUEGAN en novembre 2023.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Au format papier et à partir d'un poste informatique situé dans la salle de permanence de l'enquête à la mairie de Rostrenen, chaque jour ouvrable aux horaires d'ouverture au public ;
- Sur le site internet des services de l'État dans les Côtes-d'Armor : www.cotes.darmor.gouv.fr/Politiques.publiques ;
- Sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5057> .

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions en utilisant les moyens suivants mis à sa disposition :

- sur le registre papier mis à sa disposition à la mairie de Rostrenen
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse mentionnée ci-dessus ;
- en les présentant directement au commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Quatre permanences ont été assurées en mairie les lundi 9 janvier, mercredi 17 janvier, samedi 27 janvier et vendredi 9 février.

⇒ Publicité de l'enquête

Selon l'article 2 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, l'affichage d'un avis d'enquête a été effectué par les quatre communes concernées par le périmètre de 3 km avant le 23 décembre 2023.

Le responsable du projet a également procédé à un affichage du même avis sur les lieux du projet.

L'avis d'enquête publique a été publié quinze jours avant l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux :

- 1^{ère} publication : Ouest-France et le Télégramme le mercredi 18/12/2023 ;
- 2^{nde} publication : Ouest-France et le Télégramme le mercredi 10/01/2024.

L'avis d'enquête publique a également été publié sur le site internet des sites de l'État dans les Côtes d'Armor.

1.4. Les enseignements de l'enquête

⇒ Participation du public

Il n'a pas été organisé de réunion publique. Les permanences se sont tenues dans une salle de réunion proche du service d'urbanisme et les conditions matérielles d'accueil ont été très satisfaisantes. Cependant, aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

Le nombre de contributions consignées sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé s'est limité à 3 (dont l'une déposée à la fois par courrier annexé au registre papier et en pièce jointe dans le registre dématérialisé).

Le site Préambules qui hébergeait le registre dématérialisé a fait l'objet de nombreuses consultations : 594 téléchargements dont 370 téléchargements d'au moins un des documents de présentation.

⇒ Thématiques abordées

Après analyse, les sujets abordés peuvent être regroupés en quelques thématiques essentielles :

- Les nuisances de voisinage : bruit, poussière et vibration ;
- L'impact sur la faune et la flore (ou la biodiversité) ;
- Le volume d'eau prélevé et l'impact de ces prélèvements sur le niveau de la nappe hydrogéologique ;
- Le volume des déchets stockés ;
- Le suivi des impacts de l'exploitation sur le voisinage.

Il est à noter que l'étude de dangers n'a pas fait l'objet d'observations.

⇒ Avis des services publics

L'Agence régionale de santé a émis un avis favorable au projet après avoir analysé l'impact sanitaire du projet. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a émis un certain nombre d'observations portant essentiellement sur les zones humides et plus globalement sur l'impact global de la carrière sur le régime d'écoulement des eaux.

⇒ Avis des collectivités territoriales

Sur les 4 communes situées dans le périmètre de 3 km de la zone d'implantation, seule la commune de Rostrenen a délibéré dans le délai requis. Elle a, dans sa séance du 7 février 2024, émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des recommandations et prescriptions de la MRAe.

De son côté, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Kreiz Breizh a délibéré pour rappeler les observations de la collectivité sur le respect des prescriptions du schéma de cohérence territoriale, sur la prise en compte de l'avis de la MRAe et pour demander au préfet des Côtes-d'Armor de tenir compte de cette délibération dans sa décision concernant la SARL GUEGAN TP.

2. L'APPRECIATION DU PROJET

Ce chapitre a pour objet de faire ressortir les principaux thèmes abordés dans le dossier et au cours du déroulement de l'enquête publique pour en ressortir une appréciation globale du projet.

2.1. Analyse synthétique du dossier

La carrière de granulats de Botan à Rostrenen appartient à la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est soumise à autorisation préfectorale qui prend la forme d'un arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre d'une procédure unique d'instruction du dossier par les services de la préfecture.

La composition du dossier est fixée par le code de l'environnement. L'étude d'impact réalisée par l'exploitant constitue à cet égard une pièce majeure du dossier.

Après lecture de l'ensemble des documents constitutifs du dossier d'enquête publique, les principaux points de l'analyse qui peut en être faite sont les suivants :

- Un dossier complet consistant et détaillé, dont la structuration aurait mérité une plus grande clarté comme l'a souligné la MRAe ;
- Des explications techniques bien présentées assorties de nombreuses illustrations ;
- Des développements détaillés pour les principales thématiques développées dans l'étude d'impact : biodiversité, nuisances sonores, paysage et hydrologie ;
- Des éléments parfois difficiles à retrouver du fait de la consistance du dossier et de sa structuration.

Au total, les éléments contenus dans le dossier ont permis d'en comprendre les principaux enjeux et au vu des impacts du projet sur l'environnement, d'appréhender la démarche de l'entreprise pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Il a permis de saisir en quoi le projet s'inscrivait dans le cadre du schéma régional des carrières de Bretagne et du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP dans les Côtes d'Armor.

2.2. Apports de l'enquête publique

Outre l'analyse du dossier, et en dépit d'une faible participation, l'enquête publique a permis de mettre en avant les préoccupations des intervenants sur certains points précis du dossier.

Sans surprise, ce sont les observations portant sur le bruit ainsi que les préoccupations liées à la biodiversité qui reviennent le plus fortement. La thématique de l'eau est également très présente sous l'angle de l'impact des prélèvements sur le niveau des nappes et singulièrement sur celui du puits voisin.

Un autre thème est abordé par deux intervenants et concerne directement la troisième personne, celle dont la résidence est la plus proche du site. Il s'agit du suivi des mesures et de la constitution d'un comité de suivi associant les riverains et les associations.

Les autres sujets plus techniques ou ponctuels n'en présentent pas moins un certain intérêt, notamment lorsqu'il s'agit des horaires des permanents travaillant sur le site et dans une moindre mesure sur la méthodologie des tirs de mines ou la puissance finale des installations.

Ces différents apports ont permis d'interroger, dans le cadre du procès-verbal, le maître d'ouvrage sur les demandes de précision formulées par les requérants. Celui-ci en a fait un retour dans un mémoire en réponse détaillé adressé le lundi 26 février. Ce mémoire a donné lieu, pour chaque réponse, à une appréciation ou un commentaire dans la partie 1 du rapport ce qui permet d'étayer la présente partie « Conclusions motivées ».

2.3. Synthèse des appréciations thématiques favorables et défavorables du projet

Plusieurs thèmes ressortent de l'analyse du dossier et des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

2.3.1. Les nuisances sonores

Le dossier montre que le bruit supplémentaire (dénommé émergence du bruit) engendré par le fonctionnement de la carrière par rapport à l'ambiance sonore normale ne dépasse pas les normes en vigueur. Cependant, au fur et à mesure que le front de taille se déplacera, il se rapprochera de la maison la plus proche du site et le bruit sera sans doute plus prégnant en ce lieu d'où le projet d'ériger un merlon sur ce côté de la carrière pour en atténuer les impacts sonores. À l'examen des simulations effectuées, il peut être constaté que la perception du bruit sera plus forte pour les maisons situées à l'est de la carrière, à 250 mètres environ. Néanmoins, aucun merlon n'est prévu pour en atténuer les effets.

L'absence de modalités de suivi de la perception des nuisances sonores par la population environnante est regrettable. Ceci étant, le nombre de ménages concerné est très faible (quelques unités). Il est aussi à noter que l'ARS, dans son avis, tout en considérant que « *les impacts sonores restent conformes aux exigences réglementaires* », estime qu'il aurait été intéressant de recenser les plaintes antérieures relatives à cette question.

2.3.2. Le voisinage

Outre la question du bruit évoquée ci-dessus, deux éléments sont susceptibles d'apporter une gêne voire des nuisances au voisinage : les émissions de poussière et les traces de boues sur les routes d'accès.

- Les poussières

En ce qui concerne les poussières, le maître d'ouvrage n'a que partiellement répondu à la question posée par la MRAe sur les valeurs d'émission de poussières à ne pas dépasser et les mesures à prendre en cas d'excédent. Les mesures prise sur le site (nettoyage et arrosage des pistes, mesures régulières au droit des habitations et aux abords du site) méritent d'être soulignées. Il est du reste considéré dans le dossier que l'impact résiduel est faible. L'ARS, de son côté, n'émet pas de recommandation particulière à ce sujet.

- Les boues

Pour limiter l'accumulation de boues entraînées par les roues des camions sur les routes d'accès, l'entreprise prévoit un entretien et un rechargement régulier des pistes de circulation.

Elle ne retient pas l'idée émise par M Caro de faire passer les véhicules sortant de la carrière sur un rotolue.

2.3.3. Le paysage

Le terrain ne présente aucune covisibilité avec des sites ou monuments remarquables du fait de leur éloignement.

Globalement, le paysage est assez peu impacté selon les éléments contenus dans le dossier du fait, notamment, de la topographie du site et de la végétation en présence qui occulte quelque peu le site vis-à-vis de l'extérieur. Du reste, la MRAe considère que « *les mesures paysagères proposées sont suffisantes et proportionnées à l'enjeu* ».

Il reste la question de la préservation des lisières boisées au moment de la construction du merlon prévu pour mieux isoler le site au sud-ouest vis-à-vis du bruit. L'abattage des arbres en cet endroit, outre qu'il paraît contredit le dossier qui en prévoit le maintien, est susceptible d'ouvrir des vues sur la carrière depuis le sud du secteur. Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, l'exploitant souligne qu'il est prévu de préserver les boisements entre le chemin extérieur et le merlon. Le merlon, qui se végétalisera spontanément est une mesure complémentaire au maintien de la bande boisée.

2.3.4. La biodiversité

Même si la carrière n'est pas concernée par des zonages environnementaux de protection, le site n'est pas dénué d'intérêt en matière de biodiversité avec l'observation ou la présence supposée de plusieurs espèces d'oiseaux (26), de mammifères (5), de chiroptères, d'amphibiens ou encore de reptiles. L'enjeu consiste à ménager les habitats de ces différentes espèces, notamment ceux des hirondelles de rivage et des chiroptères tout en déplaçant le front de taille et le creusement de la carrière.

Les mesures de réduction (limitation des débroussaillages), d'accompagnement (recolonisation végétale de type landes), gîtes à chiroptère en phase 4 d'exploitation ou encore, création d'une mare pour les amphibiens, ne produiront leurs effets qu'au fur et à mesure de la remise en état du site qui débutera dès la phase 1 par les premiers remblaiements, mais surtout à partir de la phase 3.

2.3.5. La préservation de la qualité des milieux aquatiques

La question est de savoir si l'exploitation de la carrière peut avoir un impact sur les réseaux hydrologique et hydrogéologique. Cet impact éventuel peut prendre plusieurs formes :

- Un risque de pollution en cas d'accident sur un des engins ou du fait de l'installation. Pour parer à ces éventualités, l'entreprise ne disposera d'aucun stockage de carburant sur le site et dispose par ailleurs de kits antipollution sur place ;
- Un risque de pollution par ruissellement des eaux de pluie en cas de déversement accidentel d'un produit polluant : ce risque semble limité du fait de la situation de la carrière sur une butte ;
- Un risque d'abaissement de la nappe du fait de prélèvements d'eau dans la nappe phréatique. Ce risque semble limité car la gestion des eaux s'effectuera en circuit fermé sur le site lui-même. En cas de besoin, l'entreprise sera autorisée à prélever au maximum 4 000 m³ par an via le forage creusé près de la machine de criblage ;
- Un risque d'abaissement du niveau des ruisseaux ou du puits voisins lié à l'approfondissement de la carrière. Il semble que l'abaissement du niveau du

ruisseau le plus proche est relié au phénomène de sécheresse. Par ailleurs le niveau d'eau dans le puits voisin sera surveillé tous les 6 mois.

Enfin, il n'est pas noté de présence de zone humide à proximité immédiate de la carrière. La MRAe estime que les mesures apparaissent suffisantes pour prévenir la dégradation des eaux superficielles.

2.4. Les sujets et problématiques méritant un suivi

À l'issue de l'examen du dossier, de l'analyse des trois contributions reçues au cours de l'enquête publique et des délibérations des collectivités territoriales, quelques sujets nécessitent une certaine attention. Le risque principal est de voir certaines des recommandations et engagements s'étioler au fur et à mesure des années du fait de la durée de renouvellement potentielle d'exploitation de la carrière.

2.4.1. L'adéquation de la surface avec le parcellaire

Le dossier (partie 2, p.13) fait mention d'une différence entre la surface autorisée dans les arrêtés d'autorisation précédents (49 500 m²) et la surface cadastrale réelle (50 248 m²), soit une différence de 748 m² qu'il convient de réintégrer dans la prochaine autorisation éventuelle.

2.4.2. La limitation des nuisances

La première est liée aux nuisances sonores. La poursuite de l'extraction pendant 20 ans (avant la remise en état pendant 10 ans) est source de nuisances sonores. Celles-ci resteront sous les seuils d'émergence réglementaire et la création de merlons au sud-ouest sera de nature à en limiter l'impact. Il est important de veiller à la bonne réalisation du merlon et au respect constant du niveau sonore émergent.

De même les tirs de mines, même peu nombreux peuvent conduire à une dégradation du bâti le plus proche. En cas de problème avéré, l'option du rachat de la maison la plus proche, non écartée par l'entreprise peut être une bonne perspective, selon le souhait de la propriétaire actuelle.

En ce qui concerne les boues et les poussières, un respect constant des mesures préconisées est de nature à amoindrir l'effet du fonctionnement de la carrière et celui de la circulation des poids lourds sur la population locale.

2.4.3. L'impact sur l'environnement

Les espèces nichant ou passant sur ce site seront dérangées par l'avancement du front de taille.

Plusieurs mesures sont annoncées : préservation des gîtes favorables à l'accueil des hirondelles de rivages, nichoirs pour chiroptères, mare pour les batraciens, notamment. La MRAe émet des doutes sur le suivi des mesures « Eviter, réduire, compenser » retenues par l'entreprise qui répond qu'il s'agit de mesures fermes.

<p><i><u>Avis du commissaire enquêteur</u></i> : il est pertinent d'inscrire dans l'éventuel arrêté d'autorisation environnementale les mesures ERC proposées par l'entreprise pour limiter l'impact de la carrière sur l'environnement.</p>
--

2.4.4. La prise en compte des avis des riverains sur les nuisances pendant l'exploitation du site

Ce thème est revenu à trois reprises dans le dossier et l'enquête et fait l'objet de plusieurs suggestions : un cahier de doléances pour la MRAe, une réunion de suivi annuelle associant les élus, les riverains et l'entreprise pour M. Caro, un comité de suivi regroupant les exploitants agricoles, les riverains et les associations pour l'association Douar Bev.

L'entreprise s'est montrée ouverte à ces diverses propositions. Il conviendra de les formaliser.

Avis du commissaire enquêteur : deux mesures méritent d'être officialisées : un cahier de doléances disponible dans les bureaux de l'entreprise et un comité de suivi sous la responsabilité des pouvoirs publics associant les parties prenantes : commune, entreprise, riverains, associations, exploitants agricoles.

2.4.5. La remise en état du site

Cette question est abordée par la MRAe qui recommande d'intégrer une évaluation des capacités d'infiltration projetées du site après remise en état. Cette approche est liée à la qualité des déchets non dangereux et inertes qui seront stockées pour la remise en état ce qui nécessite une bonne surveillance de ce qui vient de l'extérieur de la part de l'entreprise et des contrôles réguliers de la part des pouvoirs publics.

Le schéma de principe de réaménagement du site est présenté dans le dossier (cf illustration ci-dessous). Ce schéma a fait l'objet d'un avis favorable du maire de Rostrenen le 5 septembre 2022 (cf partie 19 du dossier).



Schéma de principe de remise en état du site. Source : dossier, chapitre 8 p.104)

2.5. Participation à l'intérêt général et acceptabilité du projet

2.5.1. Participation à l'intérêt général et prise en compte du développement durable

Les enjeux de production de granulats pour le BTP sont rappelés dans le dossier et il apparaît que, tant en ce qui concerne la production de matériaux pour la profession que les capacités de recyclage ou de stockage pour les déchets inertes du secteur, les ressources deviennent assez rapidement insuffisantes (à horizon 2026 pour le stockage et 2030 pour la production de granulats).

S'agissant de la prise en compte du développement durable, trois aspects méritent d'être soulignés :

- L'exploitation de la carrière de Botan a indéniablement des impacts sur l'environnement humain et naturel. Ceux-ci sont limités et l'étude d'impact a été l'occasion de les mettre en évidence et de proposer des mesures pour en limiter les effets ;
- La remise en état de la carrière après exploitation est présentée à travers un échancier s'échelonnant sur les 30 ans d'exploitation avec une accélération au cours des 10 dernières années. Elle prévoit la reconstitution de la butte initiale à la hauteur originelle et la reconquête du site par un couvert de landes et de végétations diverses ;
- Le projet prévoit, outre l'activité de stockage de déchets inertes, une activité de recyclage non négligeable (5 000 t par an) qui contribue à une gestion durable de la ressource

Avis du commissaire enquêteur : au vu des enjeux liés à la nécessité de maintenir la production de matières premières pour le BTP tout en préservant un équilibre entre exploitation du site et préservation optimale de l'environnement pendant les années à venir, le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière de Botan à Rostrenen peut être considéré comme étant d'intérêt général et comme répondant partiellement aux objectifs du développement durable.

2.5.2. Acceptabilité locale

À l'échelle de la communauté de communes, il peut être considéré qu'une forme d'approbation du projet résulte des délibérations prises par la communauté de communes de Kreiz Breizh et plus expressément par la commune de Rostrenen.

Il est plus difficile d'apprécier le degré d'acceptabilité du projet par la population et les associations au vu de la faible participation du public à l'enquête. Les deux associations s'étant exprimées émettent quelques réserves et formulent plusieurs propositions. L'habitant le plus proche du site est défavorable au projet qui prolonge l'exploitation du site pendant encore 30 ans.

Avis du commissaire enquêteur : à l'échelle du territoire de Kreiz Breizh, il peut être considéré que le projet est plutôt bien accepté localement.

3. CONCLUSIONS MOTIVÉES

3.1. Détermination du sens de l'avis

L'ensemble des considérations et avis qui précèdent amène à distinguer le poids de chaque thème dans la balance conduisant à émettre un avis sur le projet.

Au titre des éléments défavorables au projet, il y a lieu de souligner en premier lieu :

- Les questions liées à l'accroissement du bruit pour les voisins et notamment l'habitation située à 40 mètres du site et dont le front de taille de la carrière va se rapprocher ;
- Les effets des tirs de mines sur le bâti existant et sur les espèces animales sensibles (chiroptères) ;

Dans une moindre mesure, peuvent être mentionnés :

- L'impact sur le voisinage pour ce qui concerne les boues, le trafic de poids lourd ou les poussières ;
- L'impact éventuel sur le niveau d'eau dans le puits voisin du site ;

Les éléments d'analyse favorables au dossier sont les suivants :

- La contribution de la carrière à la production de sable dont les travaux publics ou les chantiers privés ont besoin ;
- La contribution du projet au recyclage et au stockage de déchets non dangereux inertes provenant du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;
- Le maintien du périmètre actuel de la carrière et du tonnage maximal d'extraction chaque année ;
- Les mesures proposées pour éviter et réduire les aspects les plus impactants du dossier pour l'environnement ;
- Les mesures d'accompagnement et de suivi proposées par le porteur de projet.

Dans une moindre mesure :

- La situation isolée du site en milieu rural et la faible densité de population concernée, même s'il faut reconnaître que la prolongation de cette exploitation pendant 30 ans de plus peut paraître lourde pour le voisinage le plus proche ;
- L'absence de schémas environnementaux contraignants pour cette carrière.

3.2. Conclusions favorables et défavorables par problématique

Diverses conclusions peuvent être tirées de l'analyse des principales thématiques abordées dans le rapport.

- ❖ La prolongation de l'exploitation d'une carrière de quartzite produisant du sable

Les besoins en matériaux pour le BTP tels qu'exprimés dans le schéma régional des carrières sont indéniables. À titre de rappel, si les besoins sont couverts par les tonnages autorisés aujourd'hui, il apparaît que ce ne sera plus le cas en 2030 (consommation projetée de 25,6 Mt pour une production autorisée de 20,7 Mt). En l'absence de la carrière de Botan ou

encore de celles qui sont autorisées dans un rayon de 20 km, il faudrait acheminer ces matériaux de plus loin, ce qui entrainerait une pollution liée au trafic nécessaire pour transporter les quantités nécessaires. Il est à noter que les quatre carrières les plus proches produisent des matériaux différents de ceux de Botan.

Conclusion : nonobstant les quatre carrières existantes dans un rayon de 20 km autour de la carrière de Botan, le prolongement de l'exploitation de cette dernière est, dans son principe, opportun.

❖ Le stockage de déchets inertes

Le projet porte également sur le stockage de déchets inertes du BTP pour combler la carrière et sur le recyclage de 5 000 t par an de déchets du bâtiment. À ce stade, il apparaît que les capacités de stockage des déchets sont insuffisantes pour répondre au gisement (2,421 Mt en 2026) ce qui rend nécessaire la création de sites nouveaux et si possible, le maintien en activité de celles existantes. En toute hypothèse, même si l'autorisation de poursuivre l'extraction de granulats n'était pas accordée, il faudrait conserver l'activité de stockage, ne serait-ce que pour combler les fosses existantes.

Conclusion : l'activité de stockage de déchets inertes est utile pour répondre aux besoins de stockage de déchets inertes issus du BTP et indispensable pour assurer la remise en état future de la carrière de Botan.

❖ Gestion durable du site

Un prolongement de l'activité d'extraction et de stockage sur une période cumulée de 30 ans n'est pas sans risque pour la préservation des espèces présentes sur le site. Il s'agit ainsi de réunir les conditions pour le retour des espèces, voir l'installation de nouvelles. La poursuite de l'activité ne peut donc faire table rase de l'existant et laisser disparaître les espèces répertoriées en considérant qu'elles reviendront d'elles-mêmes au fur et à mesure de la remise en état.

Conclusion : il est nécessaire de veiller à la bonne observation des mesures prises pour éviter, réduire, accompagner et suivre les impacts de l'activité sur l'environnement sur la durée de l'exploitation.

❖ Impact sur la santé humaine

L'exposition au bruit sur une longue période peut affecter l'état de santé des riverains d'où l'importance d'un comité de suivi des impacts de la carrière sur les riverains.

Conclusion : les impacts sur la santé humaine sont aussi des impacts sur le bien-être au sens de la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé. C'est pourquoi, il est nécessaire de porter une vigilance constante sur les émergences du bruit produit par les installations et d'être à l'écoute des riverains et des parties prenantes.

3.3. Synthèse des conclusions justifiant l'avis

Au total, les conclusions formulées ci-avant peuvent se résumer comme suit :

Le projet de prolongement de l'exploitation de la carrière de Botan est d'intérêt général mais il comporte des impacts sur l'environnement et les riverains qui méritent d'être suivis sur le long terme. Les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à en limiter les

conséquences à condition qu'elles soient mises en œuvre sur la durée notamment en ce qui concerne :

- Les nuisances sonores et les vibrations liées au bruit ;
- La préservation des gîtes potentiels d'habitats pour les espèces présentes sur le site ;
- La surveillance des réseaux hydraulique et hydrogéologique ;
- L'animation d'un comité de suivi des impacts de la carrière ;
- La qualité de remise en état des lieux.

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de la présente enquête publique, à l'examen du contenu du dossier, des observations formulées par les personnes publiques et les quelques personnes s'étant prononcées, ainsi que du mémoire en réponse de la SARL GUEGAN TP, je constate que :

- Le projet de prolongement pendant 30 ans de l'exploitation de la carrière de Botan à Rostrenen répond aux objectifs des documents de planification régionaux et locaux tels que le SRADDET à l'échelle de la région Bretagne et s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de gestion durable des ressources en matériaux pour le BTP, exprimées à travers les 5 enjeux du schéma régional des carrières de Bretagne ;
- Le projet porte sur un approfondissement du fond de fouille (de 10 mètres). Il ne comporte pas d'extension et le tonnage maximal de matériaux qu'il sera possible chaque année sera identique au tonnage actuel ;
- Le projet de prolongement de la carrière est compatible avec les dispositions du PLU de Rostrenen ;
- Le projet est situé dans un secteur rural peu densément peuplé et situé sur un terrain de près de 5 hectares non soumis à des zonages de protection de l'environnement ;
- La superficie cadastrale est légèrement différente de celle qui a été prise en compte dans les arrêtés d'autorisation précédents ;
- L'étude d'impact réalisée à l'appui du projet est proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés ;
- Le projet entraîne des nuisances sonores significatives pour les habitants les plus proches que les mesures de réduction devront limiter au mieux ;
- L'impact du projet sur la faune est limité mais tangible en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères ;
- Le suivi du ressenti de la population en matière de nuisance est important ;
- L'organisation matérielle de l'enquête publique ont permis un bon déroulement de celle-ci sur une durée de 32 jours consécutifs ;
- Les avis émis par les personnes publiques consultées ont été pris en compte ;
- Si la participation du public pendant l'enquête a été faible, les avis exprimés ont été consistants et ont permis de faire un focus sur des aspects importants du dossier.

Avis motivé

En synthèse, j'estime que le projet de prolongement de l'activité d'extraction, de stockage, de recyclage auquel s'ajoute une activité de négoce répond à des objectifs d'intérêt général.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de prolongement et d'approfondissement de la carrière de quartzite de Botan à Rostrenen porté par la SARL GUEGAN TP, avis assorti de quelques recommandations.

RECOMMANDATIONS

En fonction de l'instruction du dossier, les recommandations sont susceptibles de pouvoir être intégrées dans le projet d'arrêté d'autorisation préfectorale.

Mesures d'accompagnement

- En ce qui concerne la gestion de l'eau, il est recommandé de formaliser la mesure consistant à pouvoir alimenter l'eau du puits voisin en cas de rabattement de la nappe pouvant être imputée au fonctionnement de la carrière ;

Protection de l'environnement

- Il est recommandé d'intégrer les mesures éviter, réduire, compenser, notamment :
 - Le chargement des pistes de la carrière en matériaux pour éviter la propagation des boues sur la voirie communale par les poids lourds sortant du site ;
 - L'arrosage régulier pour limiter les émissions de poussières ;
 - Les mesures à appliquer en cas de dépassement du seuil réglementaire des taux de poussières près des habitations concernées ;
 - L'implantation de merlons au sud-ouest du site pour limiter les nuisances sonores ;
 - La mise en place de gîtes pour chiroptères au début de la phase 4 de l'exploitation et le suivi de la fréquentation de ces nichoirs par une association ainsi que les mesures envisagées pour favoriser la fréquentation du site par les hirondelles de rivage ou encore par les batraciens (création d'une mare).

Mesures de suivi et d'accompagnement

- Il est recommandé d'intégrer la mesure relative à la création d'un cahier de doléances mis à disposition des riverains et plus largement du public intéressé au siège de la société GUEGAN à Rostrenen ;
- Il est recommandé de créer un comité de suivi pouvant se réunir annuellement à l'initiative des pouvoirs publics associant les parties prenantes (commune, riverains, exploitants agricoles, associations).

Fait à Lorient le 6 mars 2024



Jean-Paul LE DIVENAH
Commissaire enquêteur

ANNEXES

- 1. Procès-verbal de synthèse du 14 février 2024**
- 2. Mémoire en réponse de la SARL GUEGAN TP du 26 février 2024**